

Arrêt

n° 244 372 du 18 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 10.11.1987 à Mamou, en Guinée, plus précisément dans quartier Horé-Fello, et vous y avez vécu toute votre enfance. Avant votre départ de Guinée, vous avez également vécu à Conakry.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 27 août 2012, vous participez au sein d'un mouvement à une protestation contre les conditions d'organisation des élections. Vous, ainsi que de nombreuses autres personnes, êtes emmenés à la Gendarmerie d'Hamdallaye ou vous êtes détenu durant 2 semaines. Vous êtes finalement libéré grâce à l'aide de votre oncle paternel, dont vous dites qu'il a beaucoup de pouvoir au sein de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Le 23 mai 2013, lors d'un nouveau mouvement politique, vous êtes blessé à la cuisse droite et êtes soigné à la clinique à Cobaya. Vous quittez ensuite Conakry pour Mamou afin de vous reposer et recouvrer votre santé. Vous subissez une intervention chirurgicale suite à un coup reçu lors de l'évènement. Après quelques mois de convalescence, vous jugez nécessaire d'arrêter la politique quelques temps. Vous continuez vos études jusqu'en 12ème année puis vous vous orientez vers des études professionnelles dans le domaine de la santé. Vous travaillez à l'hôpital de Mamou et constatez, au long de votre parcours professionnel, les dégâts de l'excision sur les femmes. Vous décidez alors de vous lancer dans la sensibilisation contre l'excision. Le CAM (club des amis du monde) vous sollicite afin de procéder à la sensibilisation des villages, notamment de Mamou. Vous êtes ainsi parti à la rencontre des sages, des imams, des chefs du quartier afin de montrer les conséquences de cette pratique pour la santé des jeunes filles. À Dalaba, vous avez reçu des menaces pour être en contradiction avec la tradition islamique. Vous avez également rencontré des problèmes avec votre famille, votre père, imam, a notamment été démis de ses fonctions.

Le 13 décembre 2017, vous participez à un mouvement formé par les membres de la section « motards » à Mamou, dans le but de rassembler les habitants en soutien à l'opposant principal, le président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo. Malgré l'autorisation de vous rassembler, la police intervient afin de calmer le mouvement et disperse la foule à l'aide de gaz lacrymogènes. Vous, ainsi que de nombreuses autres personnes, êtes arrêtés et amenés à la Sureté nationale de Mamou où vous êtes détenu durant une semaine avant d'être conduit à l'hôpital à cause de problèmes de santé que vous avez développés lors de votre détention. Vous parvenez à vous enfuir de l'hôpital et partez en direction du village natal de votre père à Boulivel. Vous restez caché chez votre père avant de prendre la voiture en direction de Conakry afin de vous cacher chez votre frère. Ce dernier vous suggère de quitter au plus vite le pays.

Vous quittez la Guinée le 26 août 2017 par avion, muni de votre passeport, pour rejoindre le Maroc. Vous séjournez au Maroc jusqu'au 8 août 2018 et vous traversez la Méditerranée pour rejoindre l'Espagne, où vous séjournez un peu plus d'un mois sans demander la Protection Internationale. Vous entrez sur le territoire belge le 20 septembre 2018 et introduisez une demande de protection internationale à la date du 25 septembre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une série de photographies issues de votre téléphone.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas pu fournir des indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus que vous n'avez établi des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre le pouvoir en place (notamment la Sureté nationale de Mamou) qui vous reproche de faire partie de la section motards, d'être peul et membre de l'UFDG et les autorités religieuses de votre pays (sages, imams, leaders islamiques) en raison de votre engagement pour lutter contre l'excision des jeunes filles. En cas de retour en Guinée, vous

craignez d'être emprisonné ou tué. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Premièrement, vous avez évoqué une détention à la date du 13 décembre 2017 à la Sureté de Mamou, suite à un mouvement de la « section motard » auquel vous auriez participé. Vous dites avoir été détenu à la Sureté de Mamou durant une semaine. Relevons d'abord que cette date ne correspond pas à celle que vous avez précédemment donné à l'Office des étrangers, où vous disiez avoir été arrêté le 13 décembre 2012 (voir formulaire joint à votre dossier administratif), et vous ne fournissez aucune explication à cette divergence, vous limitant à réitérer la date de décembre 2017. De plus, le Commissariat général relève dans vos déclarations une incohérence chronologique qui nuit gravement à la crédibilité du récit de cette détention. En effet, vous avez à plusieurs reprises et tout au long de l'entretien déclaré avoir été arrêté à la date du 13 décembre 2017. Vous avez également déclaré très explicitement avoir quitté votre pays définitivement le 26 août 2017. Confronté à ce flagrant problème chronologique dans votre récit, vous confirmez que vous êtes arrivé en Belgique « en 2018 », avez passé plus d'un an au Maroc et avez quitté la Guinée le 26 août 2017. L'Officier de protection vous demande alors comment il est possible d'être détenu (en décembre 2017) après avoir fui le pays (en août 2017), ce à quoi vous répondez confusément qu'il s'agit peut-être d'un oubli de votre part, avant de rester silencieux [NEP 1, p. 13]. Lors de votre second entretien personnel au Commissariat général, vous souhaitez au préalable rectifier la date de votre départ de la Guinée, estimant que vous vous étiez trompé durant le premier entretien. Vous déclarez alors avoir quitté la Guinée le 20 septembre 2018. L'Officier de protection vous informe que le Hit Eurodac mentionne que vous étiez en Espagne le 17 septembre 2018, mais vous maintenez avoir quitté la Guinée le 20 septembre 2018 et maintenez également avoir séjourné plus d'un an au Maroc [NEP 2, p. 3], ce qui est invraisemblable dans la mesure où selon les informations de l'Office des Etrangers, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 septembre 2018 et avez introduit votre demande de protection internationale le 25 septembre 2018.

Deuxièmement, vous avez invoqué des craintes en raison de votre engagement pour lutter contre l'excision, notamment à travers les campagnes de sensibilisation dont vous avez été chargé. Or, le Commissariat relève là aussi diverses incohérences dans vos déclarations relatives à votre engagement en ce sens. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que vous avez été actif à partir de 2000-2001 au sein du CAM (Club des amis du monde) en tant que spécialiste des maladies et de l'excision ainsi qu'au sein de UJRAD, Union des jeunes ressortissants actifs pour le développement [NEP 1, p. 5]. Plus tard, vous rectifiez à nouveau des dates et déclarez que « la CAM c'est 2001-2002, la sensibilisation de l'excision c'était en 2003-2004 » [NEP 1, p. 11], ce que vous confirmez à nouveau tout en ajoutant que vous faisiez cela quand vous aviez le temps, car « toute la semaine je travaille » [NEP 1, p. 13]. Tout d'abord, le Commissariat général tient à relever, outre vos nombreux revirements, l'incohérence de la chronologie des faits, puisqu'il est peu plausible qu'en 2000-2001 ou 2003-2004, vous ayez pu être sollicité par le CAM en tant que professionnel de la santé pour une campagne de sensibilisation, alors que vous aviez entre 13 et 17 ans ; que vous avez explicitement déclaré avoir étudié jusqu'en 12ème année avant de vous diriger vers une école professionnelle de la santé [NEP 1, p. 4] et que par conséquent vous n'étiez pas qualifié, aux dates que vous prétendez, pour la fonction médicale qui justifie votre engagement. D'emblée, cette incohérence jette le discrédit sur votre implication dans les campagnes de sensibilisation contre l'excision en Guinée.

Ensuite, lors de votre second entretien, il vous a été demandé de parler plus en détail de ces campagnes de sensibilisation [NEP 2, p. 4-5]. Il ressort cependant de vos déclarations que vous avez effectué tout au plus trois missions dans les villages de Soya, Dalaba et Mamou et que ces trois missions se sont déroulées en l'espace d'une année, soit de 2003 à 2004. Invité à parler des problèmes que vous avez pu avoir du fait d'avoir été actif dans ces campagnes de sensibilisation, vous mentionnez des regards désobligeants, de la ségrégation, le fait que votre père s'est vu retiré de sa fonction d'imam, ainsi qu'une menace de mort par les villageois de Dalaba [NEP 2, p. 7]. Dans votre propre quartier, vous déclarez : "des gens me saluaient avant et maintenant ne me saluent plus, ils m'insultent, ils me menaçaient de mort, me disaient de sensibiliser ma seule famille, même pendant le mois de Ramadan j'ai eu des problèmes, j'ai laissé pour ne pas qu'on me tue, pas qu'on tue le reste de ma famille" [NEP 2, p. 8]. Enfin, concernant d'éventuelles persécutions physiques, vous ne mentionnez qu'une gifle qui vous a été donnée par l'imam Tidiane, car vous auriez pris la défense de votre père [NEP 2, p. 8]. Vous déclarez également craindre la "La ligue islamique". Or, lorsque l'Officier de protection vous demande d'être plus précis, à propos de cette « Ligue islamique », en expliquant notamment de qui il s'agit, combien de personnes, leur travail, leur lieu de travail, vous répondez à cela que vous-mêmes ne le savez pas, ajoutant "c'est un groupe qui sont là, qui sont invités, donc si le président est invité à Mamou, la fête du Tabaski, ils sont toujours invité, comme la fête du ramadan aussi, ils sont toujours là, c'est un

groupe qui est là, et quand il y a les mosquées aussi, on les prend, pour les scinder et faire la prière, ils ont une fonction fondamentale dans le pays, ils peuvent faire voter des lois aussi, acceptées dans l'état" [NEP 2, p. 8]. Relevons que vos propos restent là encore très confus.

De plus, sur la nature même des menaces que vous dites subir, force est de constater que vos déclarations sont à ce point imprécises que vous dites avoir été menacé depuis 2004 jusqu'à votre détention en 2017, soit pendant 13 années, sans pouvoir matérialiser ces menaces, apporter à la connaissance du Commissariat général des éléments concrets concernant ces menaces et qu'il ressort de vos déclarations qu'en dépit de celles-ci, vous et toute votre famille avez continué à vivre à Mamou durant plus de 13 ans [NEP, p. 9] ce qui n'est pas pour rendre crédible le fait que vous ayez réellement eu des problèmes en Guinée pour avoir durant une année sensibilisé à trois reprises contre l'excision dans trois villages de Guinée.

En outre, invité à expliquer comment vous avez réagi suite à ces menaces, et ce que vous avez fait pour trouver une solution immédiate à vos problèmes, vous déclarez tout d'abord n'avoir eu aucune solution sauf celle de quitter le pays car selon vous, le fonctionnement d'un pays passe par les autorités et la ligue islamique, et que vous aviez des problèmes avec l'un comme l'autre [NEP 2, p. 9]. L'Officier de protection vous rappelle alors qu'en 2004, vous n'aviez pas encore de problèmes avec vos autorités, et vous pose à nouveau la question des démarches entreprises en vue de trouver une solution à vos problèmes. La question est reformulée à nouveau mais vous ne répondez toujours pas à la question. L'Officier de protection vous demande alors explicitement pour quelle raison vous n'allez pas voir les autorités alors que vous déclarez être menacé durant 13 ans, ce à quoi vous répondez : "Comme je vous ai dit, en Guinée c'est soit l'un soit l'autre, mais moi je n'avais personne" [NEP 2, p. 9]. Or, le fait qu'en l'espace de 13 années de menaces que vous dites être quotidiennes et constitutives d'une crainte telle que vous vous voyez obligé de quitter votre pays, vous n'ayez entrepris aucune démarches afin de trouver une solution à vos problèmes, ne rend pas crédible votre crainte. Le Commissariat général peut dès lors raisonnablement en conclure que celle-ci n'est pas établie.

Enfin, vous avez évoqué une première détention en 2012 suite à une manifestation à Conakry en vue des élections. Vous déclarez en effet avoir été détenu durant deux semaines à la gendarmerie d'Ham dallaye. Cependant, vos déclarations ne permettent pas de rendre crédible cette détention. En effet, invité à parler spontanément de tous les souvenirs que vous avez de cette période de détention, vous vous contentez de fournir à l'Officier de protection des considérations générales et dénuées de vécu, telles que les conditions d'hygiène, le bidon pour uriner ou le fait de ne manger qu'une fois par jour. Vous n'ajoutez rien d'autre [NEP 2, p. 13]. Vous déclarez ne pas savoir combien de personnes se trouvaient dans votre cellule, ne rien savoir d'eux au motif que ce n'était pas un endroit où vous souhaitiez rester et vous ignorez également les motifs de leur arrestation [NEP 2, p. 13]. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer votre première détention comme établie, et partant, ne croit pas aux maltraitances que vous y évoquez.

Vous avez également évoqué avoir été blessé durant une manifestation en 2013 lors d'une manifestation de l'ADP (Alliance pour la Démocratie et le Progrès). Il ressort de vos déclarations que si vous avez été blessé à la cuisse durant cette manifestation, vous n'avez pas été visé spécifiquement, n'avez pas été arrêté et avez pu vous rendre dans une clinique afin d'obtenir des soins [NEP 1, p. 8 ; NEP 2, p. 14]. Par ailleurs, vous avez explicitement signifié que vous avez pu poursuivre votre vie tranquillement en Guinée, renonçant quelques temps à la politique pour vous concentrer sur vos études [NEP 1, p. 9]. Vous avez ajouté que vous n'aviez alors aucune intention de quitter la Guinée [NEP 1, p. 9] et avez continué de vivre dans votre pays durant les cinq années qui ont suivi.

Dès lors, puisque vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous ayez rencontré des problèmes en Guinée qui justifierait dans votre chef une crainte actuelle de persécution du fait de votre engagement dans la lutte contre l'excision et de votre engagement politique, le Commissariat général se trouve dans l'ignorance des réels motifs pour lesquels vous avez décidé de fuir votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une série de photographies issues de votre téléphone (voir farde "inventaire de documents") :

Deux photographies issues d'internet à propos de l'excision et des lames utilisées pour procédé à la mutilation génitale en Guinée : ces documents, s'ils démontrent l'existence de la pratique de l'excision, ne démontrent pas que vous soyez impliqué dans la lutte contre celle-ci.

Une photographie de vous avec une blessure à la cuisse droite : cette photographie, que vous liez aux problèmes rencontrés en 2013 ne permet pas à elle seule d'inverser le sens de la présente décision.

Deux photographies de t-shirts avec les mentions "section motard" et "Union des jeunes pour le développement". Vous déclarez vous être rendu à Liège pour vous procurer ces t-shirts. Cependant, ces photographies ne sont ni datées ni contextualisées. Par ailleurs, votre engagement politique n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais bien le fait que vous ayez rencontré, en vertu de cet engagement, les problèmes invoqués.

Des photographies prises lors d'un évènement organisé par le FNDC le 22 juin 2019 devant le Palais de Justice de Bruxelles : Vous déclarez que ces photos veulent prouver que vous menez toujours des activités liées au régime d'Alpha Condé (NEP 2, p.16). Vous déclarez avoir été interviewé par un journaliste, or vous ne pouvez préciser qui, ni pour quel journal il travaille et n'avez pas fourni la vidéo au Commissariat général. Quant aux photographies de l'évènement, force est de constater qu'elles sont issues de votre téléphone privé, et que bien que vous déclarez que l'une d'entre elles a été publiée par un des manifestants, vous n'en fournissez pas la preuve et n'établissez pas que vous auriez une visibilité telle que le fait d'avoir participé à cet évènement puisse vous être reproché en Guinée, d'autant plus que les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités dans votre pays d'origine ne sont pas établis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en précisant et rectifiant la chronologie de son récit. Elle indique, notamment, que le requérant a été arrêté une première fois le 27 aout 2012 et une seconde fois le 13 décembre 2012 et qu'il a été blessé lors de la manifestation du 23 mai 2013.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article extrait d'Internet, publié le 24 mai 2013, intitulé « Bilan de la marche du 23 mai : Quatre morts et une quarantaine de blessés (Opposition) », un rapport annuel de 2019 d'Amnesty International sur la Guinée, un extrait d'un document du 14 février 2019 du centre de documentation et de recherche du Commissariat général (ci-après dénommé le Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – Les partis politiques d'opposition », un extrait d'un document

du 4 février 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique », un rapport du 24 mars 2020 de la *Fédération internationale pour les droits humains* (ci-après dénommé la FIDH), intitulé « Guinée : les acquis de la démocratisation de 2010 remis en cause », un article extrait d'Internet, publié le 22 septembre 2016, intitulé « Guinée : l'excision en plein jour à Conakry, en toute impunité » ainsi qu'un article extrait d'Internet, publié le 30 janvier 2017, intitulé « La lutte contre l'excision échoue depuis 40 ans en Guinée ».

3.2. Par porteur, le 13 octobre 2020, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du Cedoca du 3 avril 2020, intitulé « COI Focus Guinée – La situation ethnique » (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des contradictions, des invraisemblances, des imprécisions et des lacunes relatives, notamment, à l'engagement du requérant contre l'excision et en faveur de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé l'UFDG) et aux problèmes rencontrés suite à ces engagements.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif indiquant que le requérant a effectué tout au plus trois missions de sensibilisation contre l'excision dans les villages en Guinée en l'espace d'un an alors que la décision attaquée met en cause l'implication du requérant dans les campagnes de sensibilisation contre l'excision, ce motif étant contradictoire. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

5.5.1. Bien que le Conseil constate que le requérant livre certaines informations au sujet de la lutte contre l'excision en Guinée, il relève de nombreuses incohérences et confusions dans les déclarations de requérant concernant son implication personnelle dans cette cause.

Ainsi, au sujet des périodes durant lesquelles le requérant affirme avoir été actif au sein de l'organisation non gouvernementale, *Le club des amis du monde* (ci-après dénommé le CAM) et du regroupement de l'*Union des jeunes ressortissants actifs pour le développement*, (ci-après dénommé l'UJRAD) et avoir sensibilisé la population. Le Conseil estime en effet que le jeune âge du requérant et son faible niveau de scolarité et de qualification à cette époque, ne permettent pas de tenir pour établie son implication dans la lutte contre l'excision dans les circonstances qu'il décrit.

Le Conseil pointe aussi l'imprécision des propos du requérant au sujet des problèmes (réactions d'autrui, violences, menaces) qu'il allègue avoir rencontrés en raison de sa participation à des missions de sensibilisation contre l'excision ; ce manque de précision est invraisemblable dès lors que le requérant déclare avoir connu des problèmes et avoir été menacé de 2004 à 2017, soit durant une période de treize ans.

La circonstance que le requérant ait continué à vivre à Mamou avec sa famille empêche également le Conseil de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant.

En outre, la circonstance que le requérant n'ait pas tenté de résoudre ses problèmes ou de demander de l'aide durant cette période, alors qu'il soutient avoir été menacé quotidiennement, est invraisemblable.

Enfin, le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet des craintes qu'il nourrit à l'égard de la *Ligue islamique* sont à ce point confuses qu'elles ne peuvent pas non plus être tenues pour établies.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant ne développe et n'apporte aucun élément convaincant et pertinent permettant de démontrer son implication dans les campagnes de sensibilisation contre l'excision en Guinée et donc d'établir la réalité des craintes de persécutions pour ce motif en cas de retour en Guinée.

5.5.2. À l'examen du récit livré par le requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général, le Conseil relève d'importantes incohérences chronologiques dans les déclarations du requérant au sujet de ses détentions, de son départ de Guinée et de son arrivée en Belgique. À ce propos, dans sa requête, la partie requérante indique avoir menti au sujet de la chronologie de son récit ; le requérant explique avoir été arrêté le 27 aout 2012 et le 13 décembre 2012 en raison de son statut d'opposant politique et avoir été blessé lors d'une manifestation du 23 mai 2013. Cependant, le Conseil estime que ces tentatives de rectifications sont apportées *in tempore suspecto* et qu'elles ne permettent d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général.

En outre, concernant les détentions alléguées par le requérant, le Conseil considère que ses déclarations à cet égard sont à ce point générales et dénuées de sentiment de vécu qu'elles ne peuvent pas être tenues pour établies. Dès lors, les maltraitances alléguées par le requérant ne peuvent pas davantage être établies dans les circonstances qu'il décrit.

5.5.3. Concernant la manifestation du mois de mai 2013, bien que le requérant ait été blessé durant cet évènement, le Conseil constate qu'il ne démontre pas avoir été visé personnellement, qu'il n'a pas été arrêté, qu'il a pu être soigné et qu'il a pu poursuivre sa vie, bien qu'ayant renoncé à son engagement politique afin de se consacrer à ses études. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas avoir un profil politique à ce point visible et particulier qu'il le rendrait susceptible de constituer une cible privilégiée pour les autorités guinéennes ; l'implication politique très limitée du requérant ne constitue pas un motif suffisant pour établir une crainte de persécution dans son chef.

5.5.4. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime que le requérant a livré un récit précis et circonstancié des faits qu'il a vécus.

5.6.1. La partie requérante se borne à réitérer ses déclarations au sujet des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés en Guinée en raison de son engagement contre l'excision. Elle précise que le requérant était jeune quand il a commencé à mener des actions pour le CAM et qu'il militait donc à son niveau. Elle estime que le requérant a expliqué en détail ses missions et son militantisme quotidien et a défini l'excision de manière adéquate.

En outre, au vu du contexte guinéen, elle estime que le récit du requérant est plausible, que les activités associatives du requérant contre l'excision peuvent effectivement être vues d'un mauvais œil par les membres conservateurs de la communauté et que donc, du fait de l'expression de son opinion contre les excisions en Guinée, le requérant est exposé à de graves menaces, pressions ou autre forme d'exaction, s'assimilant à des persécutions, de la part de son entourage et de la société guinéenne.

En ce qui concerne la *Ligue islamique*, elle indique que le requérant ne peut pas apporter davantage d'information sur sa composition et son fonctionnement dès lors qu'il n'en fait pas partie, qu'il n'a pas de lien particulier avec celle-ci et qu'il ne s'y est jamais intéressé.

La partie requérante explique encore que le requérant et sa famille n'ont pas quitté Mamou en raison des attaches sociales, familiales et culturelles qu'ils y avaient, mais que le requérant, dès le début des problèmes qu'il a connus, y a limité ses déplacements et ses activités de sensibilisation contre

l'excision. Par la suite, le requérant a décidé de quitter la ville de Mamou en raison des problèmes causés à sa famille par sa faute.

Enfin, le requérant argue ne pas avoir pensé solliciter l'aide des autorités guinéennes dès lors qu'il savait qu'il ne pourrait pas recevoir de protection effective et réelle de leur part au vu du type de menaces et de craintes qu'il nourrit.

Ce faisant, le requérant n'apporte et ne développe aucun élément et argument pertinent et convaincant permettant d'établir sa réelle implication dans la lutte contre l'excision. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas avoir subi des menaces en raison des telles activités et n'établit pas la réalité des craintes qu'il nourrit pour ces motifs en cas de retour.

5.6.2. La partie requérante tente de justifier les lacunes soulevées par la décision attaquée, au sujet des détentions du requérant en 2012, par l'écoulement du temps et par le caractère inadéquat des questions posées par l'agent de protection dans le cadre de ses auditions. Le Conseil estime que l'écoulement du temps ne peut pas suffire à expliquer les importantes lacunes soulevées par la décision attaquée, celles-ci portant notamment sur des faits vécus. Ensuite, à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant, le Conseil constate que le requérant a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision et que les entretiens ont été menés de manière adéquate. Par ailleurs, le requérant n'a, à aucun moment de ses entretiens, fait état de problèmes, que ce soit avec l'agent traitant ou avec l'interprète.

5.6.3. La partie requérante insiste sur le fait qu'il a été gravement touché et blessé lors de la manifestation du mois de mai 2013. Elle indique que le requérant souffre de séquelles physiques et psychiques. Le Conseil ne met pas en cause ces éléments mais il constate que le requérant n'établit pas avoir été visé personnellement lors de cette manifestation ni avoir encore rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes après 2013. Si le Conseil observe que le requérant a arrêté ses activités politiques en 2013, il remarque que le requérant explique l'avoir fait afin de pouvoir suivre des études. En tout état de cause, le requérant n'apporte aucun élément permettant de considérer qu'il a des craintes de persécution en cas de retour en Guinée en raison de cet événement.

5.6.4. La partie requérante indique avoir participé à une manifestation le 22 juin 2019 en Belgique et être engagé au sein du *Front national pour la défense de la Constitution* (ci-après dénommé le FNDC). Elle estime que ces éléments démontrent que le requérant continue à militer au sein de l'opposition guinéenne en Belgique et qu'il est donc soumis à un risque accru de persécutions en cas de retour en Guinée. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément probant et concret permettant de considérer que le requérant serait personnellement ciblé par ses autorités nationales en raison de son profil politique. Le Conseil constate en effet que les affirmations contenues dans la requête sont insuffisamment étayées et, en tout état de cause, qu'elles ne permettent pas de conclure qu'un profil politique tel que celui du requérant fait naître, de ce seul fait, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Les informations générales fournies par les parties ne permettent pas d'inverser cette analyse.

5.6.5. Enfin, la partie requérante estime que l'origine ethnique peule du requérant combinée à sa sympathie pour l'UFDG et à son engagement contre l'excision renforcent ses craintes envers les autorités guinéennes, envers la communauté guinéenne et envers les autorités religieuses. Cependant, elle n'avance aucun élément pertinent et convaincant permettant d'étayer ses allégations, l'affiliation politique du requérant étant très faible et l'engagement contre l'excision n'étant pas établie. En tout état de cause, le Conseil considère qu'à l'heure actuelle, même si la situation ethnique demeure tendue à certains égards, il n'existe pas de persécution systématique des peuls en Guinée et que, dès lors, le seul fait d'être peul ne permet pas de fonder une crainte de persécution ; aucun des documents déposés ne permet une telle conclusion.

5.6.6. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

5.6.7. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

S'agissant des photographies versées au dossier de la procédure, le Conseil considère que celles-ci n'attestent pas, à elles seules, la réalité des craintes de persécution allégués par le requérant. En effet, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Particulièrement, le Conseil estime que les photographies de la manifestation ne permettent pas de démontrer que la seule participation du requérant à une manifestation politique engendre une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée. Pour le surplus, le Conseil renvoi au point 5.5.3. du présent arrêt.

Les articles et rapports présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. PIVATO B. LOUIS